

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2814**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (OMM), formée par M<sup>me</sup> M. T.-G. le 4 octobre 2007 et régularisée le 9 novembre 2007;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. De 1997 à 2001, la requérante a travaillé au service de l'OMM sur la base de contrats successifs de courte durée. En mai 2001, elle fut informée que son contrat ne serait pas renouvelé.

2. La requérante expose les difficultés d'ordre social auxquelles elle serait confrontée depuis qu'elle a quitté l'OMM. Elle souligne qu'elle a beaucoup hésité avant de saisir le Tribunal de céans, reconnaît la tardiveté de sa requête et précise que sa décision de recourir a été prise après la lecture d'un article de presse paru en janvier 2007 et suite au décès de l'ancien Secrétaire général, ce qui lui aurait ôté son dernier espoir de trouver un emploi.

Elle paraît se plaindre du régime juridique auquel son engagement à l'OMM a été soumis, du non-renouvellement de son contrat et des conséquences négatives du traitement qui lui a été réservé sur sa réintégration professionnelle et sur ses droits à la retraite. Elle produit une lettre qu'elle a écrite le 9 avril 2002 à une avocate, où elle affirme notamment avoir été dissuadée de s'adresser plus tôt au Tribunal.

3. La requérante n'allègue pas avoir introduit dans les délais requis un recours interne pour faire valoir les griefs qu'elle soulève pour la première fois devant le Tribunal. Dans ces conditions, force est de constater que sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et qu'elle doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET